

Promotion de la connectivité internet dans les communautés locales

2016/0287(COD) - 12/09/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 582 voix pour, 98 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et (UE) n° 283/2014 en ce qui concerne la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif: le règlement viserait à soutenir la fourniture d'une **connectivité sans fil de haute qualité dans les communautés locales dans toute l'Union** de manière à la réduire la fracture numérique dans les régions rurales et les endroits isolés.

Le texte amendé souligne l'importance du déploiement du haut débit dans l'Union. Il réaffirme l'objectif visant à faire en sorte que, **d'ici à 2020, tous les Européens aient accès à des vitesses de connexion de plus de 30 Mbps**, et que 50% au moins des ménages européens s'abonnent à des connexions internet de plus de 100 Mbps.

Éligibilité et conditions: afin de pouvoir bénéficier d'un financement, les actions devraient:

- être mises en œuvre par **un organisme public capable d'assurer, pendant une durée minimale de trois ans, le financement des frais de fonctionnement** de points d'accès sans fil locaux dans des espaces publics;
- recourir aux **équipements les plus récents et les plus performants**, capables de fournir à leurs utilisateurs une connexion à haut débit facile d'accès et correctement **sécurisée, gratuite et sans conditions discriminatoires**;
- fournir un accès aux services au minimum dans les **langues** requises de l'État membre concerné et, dans la mesure du possible, dans d'autres langues officielles des institutions de l'Union;
- respecter les principes de neutralité technologique;
- s'engager à fournir des équipements ou services pour que les projets n'entraînent pas de distorsion injustifiée de la concurrence.

Par ailleurs, la connectivité internet devrait:

- être fournie **sans contrepartie**, que cette contrepartie soit un paiement direct ou qu'elle consiste en des messages publicitaires ou en la fourniture de données à caractère personnel à des fins commerciales;
- assurer **un bon fonctionnement du réseau** et, en particulier, une attribution équitable des capacités entre utilisateurs aux heures de pointe.

Les actions faisant **double emploi** avec des offres gratuites privées ou publiques existantes présentant des caractéristiques analogues dans le même espace public seraient **exclues** du soutien financier.

Budget: le budget disponible serait alloué aux projets en respectant un **équilibre géographique entre les États membres** et, en principe, selon la méthode du «premier arrivé, premier servi». Les procédures administratives seraient **simplifiées** compte tenu du volume limité des dotations financières par rapport au nombre potentiellement élevé de demandes.

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du [mécanisme pour l'interconnexion en Europe](#) dans le secteur des télécommunications devrait être majorée d'un montant de 25 millions EUR et pourrait être portée à **50 millions EUR** pour permettre de financer la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales et garantir sa bonne mise en œuvre.

La Commission devrait **surveiller les actions financées** pendant au moins trois ans. Elle devrait informer les utilisateurs finals sur la disponibilité des services et attirer l'attention sur le fait que le financement a été assuré par l'Union.